



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 16 septembre.

Questions commerciales.

Un billet causé valeur en marchandises, lorsqu'il n'est pas rigoureusement prouvé que le souscripteur de cet effet soit commerçant ou ait fait un acte de commerce, entraîne-t-il la compétence du Tribunal de commerce, et par suite la contrainte par corps? (Rés. nég.)

Si ce même billet a eu pour endosseur plusieurs individus négocians, et que le souscripteur non commerçant ait été seul assigné, la juridiction commerciale est-elle compétente? (Rés. nég.)

Le Tribunal de commerce de Paris avait jugé affirmativement ces deux questions, et le débiteur ayant été incarcéré en vertu de l'exécution provisoire due à la sentence, il ne pouvait y avoir lieu à appel que sous le rapport de la compétence, attendu que le capital et les accessoires de la somme due se trouvaient au-dessous de 1,000 fr.

M^e Jouhaud a exposé, pour M. Rollet appelant, que son client, père d'une nombreuse famille, a été et est encore arpenteur-géomètre, et a exercé les fonctions de contrôleur des contributions indirectes. Démisionnaire et mis à la retraite, il s'est trouvé embarrassé pour payer les sommes qu'il devait à M. Bonnefoy, marchand de vin, à raison de sa consommation personnelle. Après quelques renouvellemens onéreux, le débet a été fixé à la somme de 575 fr. M. Rollet en a fait son billet valeur reçue en marchandises; l'énonciation était vraie, puisque M. Rollet avait acheté des marchandises, mais il ne les avait pas achetées pour les revendre. A l'échéance, M. Bonnefoy, qui avait remboursé d'autres endosseurs successifs, a poursuivi en son nom seul M. Rollet, et depuis, cette créance a été cédée à un sieur Cornu, au moyen d'un transport ordinaire. Le Tribunal de commerce a condamné par corps, au paiement du billet et autres dettes montant à 800 fr., le malheureux Rollet, qui gémit actuellement à Sainte-Pélagie.

La décision des premiers juges est attaquée par M^e Jouhaud sous deux rapports: 1° M. Rollet n'a jamais été négociant, il s'agit de fournitures et non pas de marchandises destinées à être revendues; 2° on a singulièrement abusé des termes des art. 636 et 637 du Code de commerce. Ces articles veulent, pour simplifier la procédure, que si les souscripteurs d'un même engagement, les uns négocians, les autres non négocians, sont poursuivis, ils le soient simultanément devant le Tribunal de commerce, qui cependant ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les non commerçans. Mais ces dispositions ont seulement pour but de simplifier la procédure. Si, comme dans l'espèce, le premier endosseur a remboursé les autres, et s'il met le souscripteur tout seul en cause, il n'y a plus de division à craindre, et le non commerçant doit être renvoyé devant ses juges naturels. Un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 2 août 1808, confirme cette doctrine.

Le Tribunal de commerce était donc incompétent pour rendre une décision quelconque, car on convient que s'il eût été compétent, le mal jugé de la disposition qui prononce la contrainte par corps serait sans remède, puisque la condamnation se trouve au-dessous de 1,000 fr.

M^e Mermilliod, avocat de M. Cornu, cessionnaire de Bonnefoy, répond d'abord, en fait, qu'il est possible que M. Rollet soit arpenteur-géomètre; qu'il est vrai qu'il a été contrôleur de l'octroi à la barrière de Charenton; mais que ces qualités sont loin de détruire les faits qui le rendaient justiciable du Tribunal de commerce; qu'en effet, excité par l'exemple, et redoutant peu le cumul, il s'est avisé, malheureusement pour lui, de vouloir faire un petit commerce et de profiter de sa place pour acheter à bon compte, des marchands de vins de sa connaissance, des quantités de vins plus ou moins considérables, qu'il revendait ensuite à ses clients particuliers; que cette circonstance explique comment un mince employé aux appointemens de 1,200 fr. achetait en un seul jour du sieur Bonnefoy pour 575 fr. de vins, et qu'elle dément la mauvaise opinion que M. Rollet voudrait donner de sa tempérance lorsqu'il s'attribue une telle consommation. Combien il était plus modeste, lorsqu'il s'agissait de son usage personnel! Du petit vin d'Orléans, au prix de 70 fr., satisfaisait son goût et suffisait pour sa cave; la facture en est au dossier.

Lors même qu'on ne rapporterait pas de preuves que M. Rollet eût fait un acte de commerce, il suffisait de l'énonciation, valeur en marchandises, pour saisir la juridiction commerciale. Un arrêt de la seconde chambre de la Cour l'a ainsi décidé tout récemment.

M^e Mermilliod annonce qu'il ne traitera le second point que subsidiairement, le premier devant, selon lui, résoudre la difficulté. Les arti-

cles 636 et 637 du Code de commerce ne prêtent en aucune façon à la distinction subtile qu'on prétend établir. Les signatures apposées au dos du billet sont celles d'individus commerçans, et lors même que M. Rollet ne le serait pas, il suffisait de cette simultanéité pour fixer la compétence du Tribunal de commerce. Un arrêt de Caen a décidé qu'il en devait être ainsi, bien qu'un seul des signataires, non négociant, fût assigné. L'avocat oppose cet arrêt à celui de la Cour d'Aix, et montre en outre qu'il est fondé en raison, et qu'il donne l'interprétation la plus juste et la plus conforme de l'esprit comme du texte de l'art. 637, dont le sens est général et absolu.

Après quelques autres développemens sur ce point de droit intéressant, M^e Mermilliod se résume en disant que les faits justifient pleinement la compétence, et même la contrainte prononcée; que, la Cour en jugeant autrement, resterait toujours la circonstance au billet, des signatures de commerçans, par suite desquelles la juridiction consulaire a été légalement saisie; que dès-lors, ce serait à tort seulement que la contrainte aurait été prononcée; mais qu'il y aurait chose jugée, inadmissibilité d'appel, et seulement recours en cassation, pour violation de l'art. 637.

M. Muller, avocat-général, pense que l'énoncé de valeur reçue en marchandises ne suffit point pour rendre les juges commerciaux compétens. L'arrêt de la seconde chambre de la Cour, que l'on vient de citer, a été rendu sur ses propres conclusions et dans une espèce bien différente. Ce n'était pas le souscripteur du billet qui déclinaient la juridiction commerciale, c'était le premier endosseur, c'est-à-dire, celui qui ayant vendu les marchandises et accepté le billet en paiement, avait escompté ce même billet. Ici ce n'est pas le vendeur, c'est l'acheteur des marchandises que l'on poursuit: il faudrait prouver qu'il a acheté pour revendre.

Sur la seconde question, l'organe du ministère public est d'avis que l'art. 637 du Code de commerce n'est applicable que dans le cas où l'on poursuit à la fois plusieurs individus, les uns négocians, les autres non négocians. M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que la sentence soit infirmée.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après un assez long délibéré pendant lequel les membres du barreau paraissent très-divisés sur cette question et sur son résultat, M. le président prononce l'arrêt en ces termes:

La Cour, considérant qu'il n'est pas justifié que Rollet soit commerçant, ni qu'il ait fait acte de commerce;

Considérant que l'instance devant le Tribunal de commerce, s'est engagée entre Rollet et Bonnefoy, au profit de qui le billet avait été souscrit, et que par ce motif le Tribunal de commerce était incompétent;

Déclare le dit jugement nullement et incompétemment rendu, renvoie l'affaire devant les juges qui en doivent connaître, ordonne que Rollet sera mis sur-le-champ en liberté, ordonne la restitution de l'amende, et condamne Cornu aux dépens.

M^e West, avoué: Je prie la Cour, attendu qu'il s'agit d'une mise en liberté, d'ordonner que l'arrêt sera exécuté sur la minute.

M. Dupaty, président: L'arrêt sera exécuté sur la minute.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Demande en séparation de corps. — Incident.

L'obligation du secret, à la quelle est soumis le médecin pour les faits dont il n'a connaissance qu'à l'occasion de sa profession, cesse-t-elle, lorsque la personne à qui les soins ont été donnés en demande elle-même la révélation? (Rés. nég.)

Cette question importante et neuve, qui avait occupé toute la docte faculté de Grenoble et fixé l'attention du barreau, vient d'être résolue négativement par la Cour royale.

La dame Remusat s'était mariée en 1818. Les premiers mois de cette union, si on l'en croit, furent loin de remplir les espérances de bonheur qu'elle lui avait fait concevoir. M. Remusat se serait rendu coupable à son égard de sévices et d'injures dont la plus grave, sans contredit, aurait été l'altération de la santé de cette dame, par suite de l'inconduite de son mari. Cruellement offensée, la dame Remusat n'aurait pourtant point voulu, par l'éclat scandaleux d'une action judiciaire en séparation de corps, mettre le public dans sa triste confidence; M. Remusat se serait lui-même puni de ses torts en cessant volontairement toute cohabitation et en autorisant sa femme à retourner auprès de sa mère. Il en fut ainsi jusqu'en 1826, époque à laquelle la dame Remusat recueillit un héritage; ses revenus auraient par là acquis une importance qui inspira à M. Remusat la pensée de rétablir la cohabitation commune, pour arriver à la jouissance de la dot, en vertu de son titre de mari. A cette prétention inopinée, la dame Remusat opposa une demande en sépara-

tion de corps, fondée sur divers griefs et surtout sur l'outrage dont nous avons parlé.

Tels sont les faits allégués par la dame Remusat; il n'est pas ici question de leur exactitude.

Le Tribunal civil de Grenoble autorisa une enquête. Le docteur Fournier fut assigné par la dame Remusat pour déposer qu'il l'avait traitée dans sa maladie, et rendre compte de tout ce qu'il savait à cet égard. Mais ce médecin se présenta devant le juge commis à l'enquête, pour déclarer que, d'après l'allégation de la dame Remusat, il n'aurait eu de relations avec elle que comme homme de l'art; que, dès-lors, les devoirs et les privilèges de sa profession, et l'art. 378 du Code pénal lui imposaient le silence le plus absolu.

Le commissaire de l'enquête dressa procès-verbal de ce refus; la dame Remusat porta l'incident à l'audience, où, après plaidoiries, le Tribunal rendit un jugement par le quel :

Considérant que le refus fait par le docteur Fournier, assigné comme témoin, de répondre aux interrogatoires qui lui ont été faits par le juge-commissaire, fondé sur la disposition de l'art. 378 du Code pénal, n'est pas admissible, parce que ce n'est point ici le cas d'une révélation de secret, faite à l'insu de la personne qui l'a confié, mais au contraire d'une interpellation faite par cette même personne, dans son intérêt propre, et seulement pour établir son état de maladie personnel et le genre qui la caractérise; qu'ainsi le médecin peut et doit, par respect pour les ordres de la justice, sans violer les dispositions de la loi, s'expliquer sur la maladie et ses causes, dont il a traité la personne, qui par son interpellation, le relèverait, en tant que de besoin, du secret qu'elle lui a confié;

Considérant néanmoins que le médecin peut se refuser à toute explication qui se rattacherait à des faits étrangers à la personne de la dame Remusat;

Par ces motifs, invite le sieur Fournier, et en tant que de besoin lui enjoint de satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée comme témoin, par la dame Remusat personnellement, soit comme particulier, soit comme médecin.

M. Remusat, présent en cause, avait déclaré s'en remettre à justice et ne vouloir prendre aucune part aux débats.

Le docteur Fournier interjeta appel de la décision du Tribunal, et durant l'instance, il publia une consultation délibérée par MM^{es} Gautier, Pal, Michal, et Gabourd.

M^e Mallein a plaidé au soutien de l'appel. L'avocat s'est efforcé d'établir que la disposition de l'art. 378 du Code pénal, conçu en termes absolus, n'autorisait point une exception à la loi du silence, pour le cas où la personne qui aurait confié le secret, consentirait à en relever; que dans une confidence pareille il y a presque toujours plusieurs intéressés, le mari, des tiers, etc.; qu'indépendamment de tout intérêt particulier, des raisons puisées dans la morale et l'honnêteté publiques, des considérations de décence extérieure avaient été pour beaucoup dans l'établissement d'une règle sans restriction; qu'il existait de graves inconvénients à demander au médecin sa déposition en le dispensant de toute révélation dont il tiendrait la confidence d'un tiers, parce que cette déposition isolant, dans ce cas, des faits peut-être intimement mêlés entre eux, dénaturerait leur vrai caractère et serait susceptible d'égarer la justice; que, dans toute hypothèse, il faudrait au moins admettre que le médecin investi d'une sorte de magistrature, est le seul juge de ce point, s'il peut en conscience déposer ou s'il ne le peut pas, et que, sous cet aspect, le refus du docteur Fournier était suffisamment justifié, sans qu'on eût droit d'en sonder les motifs.

M^e Réal, au nom de la dame Remusat, a soutenu que la doctrine du silence absolu et sans distinction, choquait la raison et était sujette au grave inconvénient de priver, sans utilité quelconque, un citoyen du bénéfice de la vérité et de la preuve testimoniale; qu'il était faux que l'obligation du secret fût d'ordre public; qu'au contraire, dans chaque hypothèse, elle se résolvait par un intérêt particulier. « Taisez, disait l'avocat au docteur Fournier, tout ce qui vous aura été confié expressément ou indirectement par des tiers; mais révélez, la dame Remusat vous en adjure, le secret qu'elle seule a déposé dans votre sein, et dont, à ce titre, elle est le seul maître. Ne vous enveloppez point dans un prétendu privilège de votre profession; vous êtes dupe d'une chimère; citoyen, vous devez votre témoignage à la justice qui vous le demande. N'invoquez pas surtout l'art. 378 du Code pénal, qui défend la révélation du secret que l'on vous a confié, parce que ce secret, qui est celui de la dame Remusat, n'en est plus un, dès qu'elle le met elle-même volontairement au jour, et qu'elle vous interpellé hautement de divulguer ce que vous ne tenez que d'elle. Enfin ne dites pas qu'en isolant les faits dont elle vous demande la déposition, de ceux que des tiers vous auraient confiés, vous vous exposeriez à les dénaturer; un fait matériel ne perd jamais son caractère; d'ailleurs, vous n'êtes pas chargé de caractériser les faits; c'est là l'office du juge. »

La Cour, sous la présidence de M. Paganon, et sur les conclusions de M. Dubois fils, conseiller-auditeur, a, dans son audience du 23 août, rendu l'arrêt suivant, qui intéresse au plus haut degré la morale publique et une honorable profession, souvent dépositaire des secrets des familles :

Attendu que le refus du docteur Fournier, de déposer sur les faits retenus par le jugement interlocutoire intervenu entre la dame Remusat et son mari, à l'occasion de la demande en séparation de corps de la dite dame Remusat, a été motivé sur les considérations les plus impératives;

Attendu que le jugement précité avait pour objet la preuve de la communication d'une maladie par le mari à la femme, du traitement fait à celle-ci par des gens de l'art, du traitement fait au mari pour la même cause, etc., en sorte que le docteur Fournier était cité par la dame Remusat pour s'expliquer sur une maladie secrète, sur une maladie dont il n'aurait pu avoir connaissance qu'en sa qualité de médecin, et par suite d'une confidence qui lui aurait imposé le devoir de ne point révéler le secret qui lui aurait été confié;

Attendu qu'il est de principe, en effet, que toute personne dépositaire, par état ou profession, des secrets qui lui sont confiés, ne peut les révéler sans manquer d'une manière sensible à la morale, sans encourir punition; que ce principe qui repose sur les plus grands intérêts a été professé par les auteurs les plus distingués et consacré par nombre d'arrêts;

Attendu que si cette personne est assignée pour déposer en justice, elle doit,

ainsi que l'a fait le docteur Fournier, déclarer que sa conscience et sa profession ne lui permettent pas de s'expliquer sur des faits dont elle n'aurait été instruite que dans l'exercice de cette même profession, que par des confidences que l'honneur lui commandait de respecter;

Attendu que le devoir du silence doit être surtout rigoureusement observé lorsqu'il s'agit de médecins ou chirurgiens, de maladies, dont la nature honnête ne pourrait être publiée sans porter atteinte à la réputation des personnes, et à l'honnêteté publique;

Attendu qu'en portant sa pensée sur les révélations immorales et préjudiciables, le législateur a infligé des peines correctionnelles contre quiconque révélerait des secrets qui ne lui auraient été confiés que dans l'exercice de son état ou de sa profession; l'art. 378 du Code pénal dispose en effet, que les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs (s'il s'agit du salut public), auront révéls ces secrets, seront punis d'amende et d'emprisonnement; à l'appui de cet article, l'orateur du gouvernement disait qu'on devait considérer comme un délit grave, des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui; enfin à ne montrer que des traîtres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisants et de vrais consolateurs;

Attendu que cette disposition de la loi, dictée par la morale, l'ordre public et l'honneur des familles, a été appliquée par la Cour de cassation aux avocats dont on avait invoqué le témoignage: elle aurait exprimé dans un arrêt du 5 août 1816, que toute confidence secrète faite à un avocat ne pouvait être révélée à la justice, sans trahir le secret du cabinet; dans un autre arrêt du 20 janvier 1826, qu'un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les droits spéciaux de sa profession, et la foi due à ses clients, déposer ce qu'il aurait appris de cette manière; qu'il n'est point obligé de déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat; dans un autre arrêt du 22 février 1828, que les avocats ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par une suite de la confiance qui leur a été accordée; que c'est aux avocats appelés en témoignage, à interroger leur conscience, à discerner ce qu'ils doivent dire de ce qu'ils doivent taire;

Attendu que si un arrêt de la même Cour, à la date du 14 septembre 1827, a validé la déposition d'un avocat appelé devant une Cour d'assises, cela a été par le motif que la déposition de cet avocat ne portait que sur des faits qui étaient venus à sa connaissance, autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat;

Attendu qu'on ne peut contester que les médecins, les chirurgiens, appelés en témoignage, doivent, comme les avocats, comme toutes les personnes soumises à l'empire de la loi, déclarer à la justice tout ce qui est à leur connaissance, autrement que comme dépositaires, par état, des secrets confiés à l'occasion d'événements extraordinaires, ou de maladies cachées, de maladies honnêtes; que c'est en ce sens qu'ils doivent interroger leur conscience, et ne taire que ce que la morale et les devoirs de leur état leur défendent de révéler; que c'est en ce sens qu'ils peuvent concilier les exigences de la justice avec les obligations qu'imposent des professions aussi utiles qu'honorables;

Attendu qu'il se serait agi, en l'espèce, de secrets qui auraient été confiés au docteur Fournier, en sa qualité de médecin, et sur lesquels, celui-ci, fort de sa conscience et des principes qui doivent diriger celui qui se dévoue au soulagement de ses semblables, en même temps qu'il est le confident des faiblesses humaines, aurait avec raison refusé de rendre témoignage;

Attendu que les premiers juges ne pouvaient pas, pour enjoindre au docteur Fournier de déposer, s'écarter de la circonstance que c'est la dame Remusat elle-même qui invoque son témoignage;

Attendu, en effet, que ce ne serait pas moins, de la part du docteur Fournier, trahir un secret important, un secret à la conservation duquel la femme et le mari étaient également intéressés;

Attendu que le sieur Remusat aurait pu, de diverses manières, prendre part à la confidence faite par sa femme au médecin, et que sous ce rapport le secret de la dame Remusat aurait aussi été celui de son mari;

Attendu d'ailleurs, que la dame Remusat voulant faire déposer le docteur Fournier, même sur la maladie qu'elle reprocherait au sieur Remusat, cette circonstance serait encore exclusive de toute déposition empreinte de révélation;

Attendu enfin que la loi qui défend aux médecins, aux chirurgiens, de révéler les secrets qui leur sont confiés, ne faisant aucune espèce d'exception, il est évident que dans toutes les hypothèses, ce qui ne parvient à la connaissance des médecins et chirurgiens que par cette voie, doit rester impénétrable;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en refusant de révéler un secret dont il n'aurait été dépositaire que par état, qu'en refusant de se livrer à un acte que sa conscience aurait réprouvé, et qui, d'ailleurs, aurait pu compromettre les intérêts d'un tiers qui n'aurait pas été étranger au secret, le docteur Fournier a donné la mesure de son respect pour la loi, pour la morale et l'ordre public;

Par ces motifs, La Cour a mis l'appellation du jugement rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, le 16 juin 1828, et ce dont est appel, au néant, et par nouveau jugement déclare que le docteur Fournier en tant que dépositaire de secrets à lui confiés, en sa qualité de médecin, est dispensé de déposer sur les faits retenus par le jugement interlocutoire du 11 mars 1828, intervenu entre les mariés Remusat;

Condanne la femme Remusat aux dépens des instances envers le docteur Fournier, et ordonne que l'amende consignée sera restituée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 17 septembre.

Que les agens de police, dans l'exercice de leurs fonctions souvent utiles, s'entourent de tout ce qui peut légalement et sans péril pour la société les aider et les protéger, personne ne leur en contestera le droit, et ne songera à leur en faire un reproche; mais qu'ils aient recours à des déguisemens pour mettre les mandats de justice à exécution, c'est là un danger qu'ils doivent éviter avec soin. La cause soumise aujourd'hui à la Cour en offre un triste exemple;

Le 20 mars dernier, plusieurs garçons boulangers buvaient dans le cabaret du sieur Lamy, situé à l'extérieur d'une barrière. Une rixe s'éleva; un broc lancé par le sieur Lamy à la tête de l'un d'eux eut un bien funeste résultat : le blessé mourut au bout de deux jours. Un mandat d'arrêt fut lancé contre Lamy; deux agens de police, chargés de le mettre à exécution, avaient prévenu le poste de gendarmerie, situé en face du cabaret de cet homme, dont le caractère violent était connu dans le quartier. Malheureusement, ils ne se bornèrent pas à cette sage précaution. Un des agens se déguise en garçon boulanger, l'autre en garçon marchand de vins; tous deux arrivent chez Lamy, se font servir à boire, et, pendant ce temps, celui-ci déjeunait; son repas était presque terminé, et il venait de déposer son couteau, quand un des agens de police s'avance derrière lui et l'appréhende au corps en lui disant : *Au nom de la loi, je vous arrête.* Le second agent de police survient, et Lamy, se cramponnant à son comptoir, crie au secours; Bachelet, un des garçons, accourt aussitôt et lutte avec les agens de police. Quéant, autre garçon, le suit de près, puis une dame Dusellier arrive, une pinctette à la main, et tous trois se livrent contre les agens de police à des violences graves. Survient bientôt la gendarmerie; les agens déclinent leur qualité; tout-à-coup les violences cessent. Lamy fut écroué, et il a comparu devant la Cour d'assises, où il a été condamné à quinze mois de prison.

Une instruction eut lieu sur la rébellion exercée envers les agens de police. Par ordonnance de la chambre du conseil, les deux garçons et la femme Dusellier furent renvoyés devant la Cour d'assises. La Cour royale, chambre de mise en accusation, réforma cette ordonnance et renvoya les prévenus devant le Tribunal correctionnel, qui condamna le sieur Bachelet et la fille Dusellier, chacun en deux mois de prison; Quéant fut seulement condamné à un mois. Appel a été interjeté par tous les trois.

Devant la Cour, les prévenus ont allégué pour excuse la nécessité où ils s'étaient trouvés de défendre leur maître. Voyant un garçon boulanger, ils pensaient que c'était un compagnon de celui qui avait succombé et qu'il venait pour le venger.

M. Augouard, docteur en médecine, demeurant place royale, est appelé comme témoin.

M. le président : Vous jurez et promettez de dire la vérité.

M. Augouard, vivement : Ce sera très-facile; je ne sais rien.

M. le président : Veuillez prêter d'abord le serment; vous vous expliquerez ensuite.

M. Augouard prête serment, puis reprend aussitôt : Je ne sais rien, j'ai vu les blessures de la dame Dusellier, mais je ne conçois pas qu'on me dérange de mes occupations.....

M. le président : Cela ne nous regarde pas; vous êtes appelé par l'un des prévenus, et c'est un devoir sacré que de venir rendre compte à la justice de ce que l'on sait et de ce qui peut les disculper. Allez vous asseoir.

Le second témoin est une voisine de Lamy; elle a vu la rixe et a jeté un sceau d'eau sur les combattans « pour amortir, dit-elle, le feu qu'ils mettaient à se battre. » (On rit.)

Les moyens d'appel ont été présentés par M^e Lefèvre, et combattus par M. Muller, substitut du procureur-général.

La Cour a confirmé le jugement à l'égard de la femme Dusellier. L'emprisonnement a été réduit à un mois pour Bachelet, et à quinze jours à l'égard de Quéant.

— Le 8 juillet, un nommé Rodier, ouvrier, était dans la commune d'Argenteuil. M. le premier vicaire de ce lieu portait le viatique à un moribond; Rodier s'étant trouvé sur son passage, se livra aux injures et aux outrages les plus grossiers; puis désignant M. le vicaire : « Voilà, dit-il, un cochon de curé..... Ces cochons-là, ils vivent avec le bon Dieu, moi, je ne vis qu'avec le Diable. M. le vicaire est un corbeau... Je suis auvergnat, et si tout le monde était comme moi, leur affaire serait bientôt faite.... Hâtons-nous de dire que Rodier était dans un état complet d'ivresse. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Versailles, il fut condamné à six mois de prison. Sur son appel, la Cour a réduit l'emprisonnement à trois mois. M. le président Dupaty lui a adressé une salutaire admonition et lui a déclaré que s'il reparaisait devant la justice, au lieu d'indulgence, il ne trouverait que sévérité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 17 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincrot.)

Au mois d'avril dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14), un nommé Bernard comparait devant la Cour d'assises, comme accusé de vol commis sur un chemin public, la nuit, de complicité, avec armes et violences. Quelques renseignemens avaient fait supposer que cet accusé déguisait son nom. Aussi, avant l'ouverture des débats, Bernard eut à subir un long interrogatoire dont le résultat, malgré ses dénégations, fut de prouver que ce Bernard n'était autre que Joseph-Louis Candel, condamné en 1819 à cinq années de réclusion et à six années de travaux forcés. La cause fut remise, et Louis Candel est traduit de nouveau à la barre des assises. Il convient que son véritable nom est Jean-Louis Candel; qu'il ne l'a dissimulé que pour éviter la surveillance de la police, qui était pour lui un arrêt de mort, puisque, proscrit de tous les ateliers, il était sans travail et sans pain. Par suite de cet aveu, et, sur le réquisitoire du ministère public, la Cour ordonne que l'accusé, connu jusqu'à ce jour sous le nom de Bernard, figurera aux débats sous ses véritables noms.

Voici les principaux faits de cette cause : le 9 novembre 1827, sur les huit heures du soir, Auguste Lefèvre, alors écrivain public, aujourd'hui soldat dans l'artillerie, désirant faire parvenir une lettre à la demoiselle de comptoir du sieur Quesner, marchand de vins, rencontra dans la rue un homme qu'il ne connaissait pas; il le pria de se charger

de la lettre et de rapporter la réponse. Lefèvre fouilla dans ses poches afin de payer le prix de cette course, mais l'inconnu refusa; seulement il fut convenu qu'à son retour, quelques verres de vin seraient bus.

L'inconnu ne tarda pas à revenir; il n'était plus seul; quatre camarades l'accompagnaient. Lefèvre ne les connaissait pas; néanmoins, présumant que c'était la compagnie du commissionnaire, il ne conçut aucune inquiétude. Loin de là, il les invita tous à venir boire à son domicile, à la Villette.

L'invitation fut acceptée, tous se mirent en route et suivirent le boulevard extérieur. Déjà ils étaient arrivés à moitié chemin de la Courtille et du boulevard de la Chopinette, lorsque Candel, l'un des quatre individus qui avaient accompagné le commissionnaire, asséna à Lefèvre plusieurs coups de poings et lui arracha son chapeau. Le porteur de la lettre ainsi que les trois autres entourèrent Lefèvre; l'un d'eux tira de sa poche un instrument tranchant, en menaça Lefèvre et lui demanda l'argent qu'il avait sur lui : toute résistance eût été inutile et même dangereuse; Lefèvre se laissa dépouiller de ses vêtemens et de son argent. Il espérait que tout était fini; mais les malfaiteurs, excités par une inutile cruauté, lui portèrent deux coups de couteau, le premier fit une légère blessure au bas-ventre, le second déchira le pantalon de Lefèvre. Cependant, Lefèvre entendant les pas de quelques personnes qui venaient derrière lui, reprit courage, appela au secours. Les voleurs s'enfuirent, des marchands de vin accoururent, et Bernard (Candel) fut seul arrêté.

Pendant le cours de l'instruction, Candel imagina plusieurs systèmes de défense; le dernier qu'il invoque, se réduit à soutenir que c'est Lefèvre qui est venu à lui avec les autres individus, qu'ils ont cheminé ensemble, qu'une dispute s'est élevée entre lui Candel, et Lefèvre, qu'ils se sont battus, mais que jamais il n'a pensé à voler ni argent ni vêtemens; que d'ailleurs il ne connaît pas les personnes qui étaient avec Lefèvre.

L'accusation a été développée par M. Delapalme, substitut du procureur-général. Son réquisitoire plein de modération et d'impartialité a été constamment écouté avec intérêt. Nous regrettons de ne pouvoir le reproduire; il est cependant une pensée que nous avons recueillie. Ce magistrat, parlant de la gravité de la peine qui menace Candel, s'est exprimé en ces termes : « Le châtimement est si terrible (la peine de mort), que des philanthropes, des hommes sages et de bonne foi ont douté si la société avait droit de le prononcer, et si la religion permettait de l'infliger, puisque la religion veut que l'homme puisse se repentir jusqu'au dernier instant de son existence. »

Après une heure de délibération de MM. les jurés, et conformément à leurs réponses affirmatives sur la question de vol et les deux circonstances aggravantes, de nuit et de complicité, Candel, vu l'état de récidive, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la flétrissure et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen.)

Accusation de tentative d'assassinat.

Dans la soirée du 14 novembre 1822, à une heure où déjà il faisait nuit, François Campagne, rentrant chez lui, se sentit frappé d'un coup de fusil, sur la porte de sa maison d'habitation. A ses cris, son domestique et des voisins accoururent; bientôt aussi arriva le docteur Beaune; de la commune de Légnac. Campagne avait craché le sang, et tout annonçait qu'il était grièvement blessé; le médecin compta sur les reins quatre-vingt-deux plaies occasionées par des gros plombs.

Campagne déclara aussitôt que Cougouille était son assassin; qu'il l'avait reconnu à la lueur qu'avait faite le fusil au moment de l'explosion; que d'ailleurs la haine de Cougouille à son égard, motivée sur de prétendues relations entre sa femme et lui, s'était déjà manifestée, puisque Cougouille avait été précédemment condamné par le Tribunal de Marmande pour excès commis sur sa personne.

Sur ces indications, M. le maire de Saint-Avit se transporta sur-le-champ au domicile de Cougouille; celui-ci était absent : il était parti le jour précédent pour aller chez son père qui était malade, et il avait emporté son fusil. Dans la matinée du lendemain, le maire se rendit de nouveau chez Campagne pour visiter les lieux où le coup de fusil avait été tiré. Vis-à-vis de la porte de la maison et à très-peu de distance, il découvrit sur la terre des traces qui indiquaient qu'un homme avait attendu en cet endroit. On suivit même des empreintes de sabots qui, partant de là, se continuaient jusqu'à quelques minutes de l'habitation du sieur Garrichan, où l'on sut que Cougouille avait passé une partie de la soirée.

Le même jour, vers deux heures de l'après-midi, Cougouille se présenta devant M. le maire, et déclara à ce magistrat que, la veille, il était parti de chez lui vers les dix ou onze heures du matin pour aller dans la commune de Mauvezin, voir son père; que de là, un quart d'heure après le coucher du soleil, il s'était rendu chez le sieur Garrichan, à Saint-Sauveur, et y était arrivé à l'entrée de la nuit; qu'il y était resté jusques vers onze heures du soir; il nomma toutes les personnes qu'il avait trouvées chez Garrichan. Nonobstant cette déclaration, une procédure fut instruite contre Cougouille, qui, étant parvenu à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, fut jugé par contumace aux assises de septembre 1823, et condamné à mort.

Près de cinq ans s'étaient écoulés depuis cette condamnation, et Cougouille touchait au moment où la mort civile allait acquiescer des effets irréparables, lorsqu'il s'est présenté pour purger sa contumace.

M. Falque, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Baze.

Cougouille a été acquitté.

Les assises ont été closes par l'acquiescement de trois individus accusés de s'être réunis contre un de leurs voisins, et de lui avoir donné des coups qui avaient occasioné une incapacité de travail pendant plus de

vingt jours. Suivant l'accusation, ils auraient été portés à ce délit par le désir de se venger d'un *charivari* qui aurait été fait à l'un d'eux, sur l'instigation du battu et de sa famille.

Dans cette session, présidée par M. Donnodévié, dix-huit causes ont été jugées en dix jours, quoique, parmi les accusations, il y en eût deux à mort, et que deux condamnations aux travaux forcés à perpétuité aient été prononcées?

On a remarqué avec plaisir que, sur les 36 jurés qui avaient été appelés, 33 se sont présentés. Il y a peu d'années encore que difficilement on arrivait au nombre de 30, rigoureusement exigé; on se souvient même de telle session où les présens n'allaient pas au-delà de 22. Cet accroissement de zèle vient-il de ce que nous comprenons mieux nos devoirs de citoyens? Faut-il en remercier la loi récente qui, en appelant aux fonctions de jurés les classes éclairées de la société, aurait amélioré l'institution du jury? Nous aimons à croire que l'un et l'autre de ces motifs ont contribué au résultat salubre que nous signalons.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les détails curieux du procès d'une bande de voleurs de nuit, qui s'introduisaient par escalade dans les appartemens situés à l'entresol, et même quelquefois au premier étage, en l'absence des locataires, et en déménageaient avec une facilité prodigieuse les effets les plus précieux. Cette bande avait, si non pour chef, au moins pour principal receleur un jeune étudiant en droit, le sieur Boutaud, que les voleurs désignaient entre eux sous le nom de *l'Avocat*, et que sa naissance et son éducation auraient dû préserver de liaisons aussi infâmes. Boutaud finit par en rougir, car il dénonça lui-même à la police cette association de malfaiteurs; mais ses révélations étaient incomplètes. Il fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine, où on le condamna à douze années de travaux forcés.

La chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. Dupaty, a entériné aujourd'hui les lettres-patentes de Sa Majesté, qui commuent cette peine en douze années de réclusion, sans exposition.

Le nommé Simonin, compris dans la même affaire, a été aussi l'objet de la clémence royale. Il subira, au lieu de cinq ans de travaux forcés, cinq années de simple emprisonnement.

La Cour a aussi entériné les lettres de commutation de peine accordées aux nommés Costes et Basset, condamnés pour vol, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés. Ils subiront cinq ans de réclusion.

— Tous les agens d'affaires auxquels des rentiers confient leurs titres pour en recevoir les arrérages, ne s'acquittent point de cette mission avec la même ponctualité. Les sieur et dame Brissard en ont fait l'expérience. Il y avait neuf ans qu'ils avaient remis à un sieur Valienne une modeste inscription de 50 fr. sur le grand livre, et, s'il faut les en croire, le sieur Valienne prétendait, sous divers prétextes, qu'il ne pouvait en faire le recouvrement. Ils le citèrent en conséquence devant le Tribunal de commerce, qui le condamna par défaut et par corps à la restitution des arrérages perçus. La Cour, sur les conclusions prises par M^e Delacourtye, avoué, a débouté M. Valienne de son opposition à un précédent arrêt, rendu aussi par défaut sur son appel. Ainsi, les motifs du retard de l'agent d'affaires à rendre son compte, n'ont pu être appréciés.

— Le *Moniteur* contient, dans son numéro d'aujourd'hui et dans un supplément, une ordonnance du Roi, en 214 articles, précédée d'un rapport à Sa Majesté par M. le ministre de la marine. Cette ordonnance détermine le mode de procéder devant les conseils privés établis par des ordonnances précédentes, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Guyane française, lorsque ces conseils seront constitués, soit en conseil de contentieux administratif, soit en commission d'appel. Le dernier titre fixe le mode de recours contre les décisions de ces mêmes conseils.

— L'audience de la Cour d'assises a été interrompue par un singulier incident, qui a égayé quelques instans l'auditoire. Au moment où le garçon de salle ouvrait une malle pour en extraire des bouteilles de différens vins, qui avaient été produites comme pièces de conviction, voici s'échapper une petite souris, qui se met à parcourir circulairement la salle, et fixe toute l'attention. Pour échapper à la poursuite du garçon, elle se réfugie aux pieds de MM. les jurés, et s'y croyait sauvée, lorsque le septième de ces messieurs lui déclare guerre à mort, la saisit, la prend par la queue, et sans autre forme de procès, prononce et exécute un arrêt de mort. La souris est jetée avec force sur le plancher, et la gent *trotte menu* avait perdu un de ses membres. Pendant cette exécution, une seconde souris sort, puis une troisième, bref, en moins d'un instant, sept souris sont couchées sur le champ de bataille, au milieu des éclats de rire universels.

— Il y a déjà plus d'un an que M. de Maubreuil subit à Poissy la peine de deux années d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné par arrêt de la Cour, pour voies de fait exercées envers le prince de Talleyrand. On se rappelle qu'à cette époque, M. de Maubreuil offrait physiquement le spectacle d'un homme dont la santé est délabrée, et on pense bien que le séjour de Poissy, loin de lui être favorable, n'a pu qu'accroître son état de souffrance. Aussi le médecin de la prison et un autre docteur requis par l'autorité ont-ils constaté les progrès de la maladie; en outre les docteurs Sanson et Pariset ont déclaré que l'état du prisonnier était aggravé par des affections morales de nature à détériorer profondément

sa constitution et à compromettre son existence, et ils estimaient en conséquence qu'il était urgent de mettre M. de Maubreuil dans une meilleure situation et de le placer dans une maison de santé. L'avis de M. Capelle, préfet de Versailles, fut complètement favorable; dès-lors on s'adressa à l'autorité, et on assure qu'elle promit tout; que la maison de santé était même agréée; que chaque ministre affirmait que tout était accordé; qu'il n'y avait qu'à expédier l'ordre de translation. Mais il y a plusieurs mois que tout cela s'est passé, et M. de Maubreuil languit toujours à Poissy, et chaque jour la maladie fait de nouveaux ravages. Est-ce que pour M. de Maubreuil, une peine correctionnelle se serait changée en une peine capitale? Nous ne le pensons pas et nous espérons plus d'humanité de la part de l'administration.

— Henry Mathien est connu dans le département de la Marne par les nombreuses condamnations qu'il a déjà subies; toutefois elles ne touchent en rien à la probité: c'est pour voies de faits ou rébellions qu'elles ont toutes été prononcées. Etant un jour entré dans un cabaret, il but de la bière, et bientôt, on ne sait par quels motifs, il porta des coups à la marchande de vins. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Reims, il fut condamné à trois mois de prison. Il a relevé appel et venait aujourd'hui devant la Cour royale le soutenir. « Messieurs de la Cour, a-t-il dit, tout est complètement faux. On prétend que j'ai maltraité la marchande, ce n'est pas vrai. Voici la vérité: j'avais extrêmement chaud; j'étais dans un cabaret; je demande de la bière, j'en bois une première bouteille; elle était passable; la seconde filait. Ah! je lui dis, vous me trompez! J'ai fait des observations et voilà tout. On dit que c'est nuitamment; il était deux heures; je vous demande un peu si c'est la nuit. Enfin, Messieurs, j'appartiens à une famille exempte de crimes et de délits. J'ai acquis, par deux mois de détention, le droit d'implorer votre indulgence. Je suis en butte à l'adversité; j'éprouve de rudes épreuves; mais j'aime à croire que c'est la dernière et que l'on ne me verra plus aux pieds des Tribunaux. »

Malgré cette défense, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— Une jeune fille de 16 ans, victime des brutalités et des conseils perfides d'un jeune homme avec lequel elle entretenait des liaisons criminelles, a été apportée aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle. Voici les faits résultant de l'instruction:

Marie Roussel habitait, conjointement avec Nicolas Morel, une chambre garnie; ce dernier, à peine âgé de 25 ans, livré de bonne heure à la débauche et à la paresse, mettait tout en œuvre pour se procurer de l'argent; il conseilla à la fille Roussel de voler les draps du lit où il couchait; et, sur le refus de celle-ci, il la maltraita tellement, que cette malheureuse, pour éviter de nouvelles persécutions, consentit à exécuter ses volontés. L'argent qu'on retira de ce vol fut bientôt épuisé, et Morel, pour forcer la fille Roussel à lui en trouver de nouveau, recommença ses mauvais traitemens d'une manière si atroce, que celle-ci, arrêtée depuis près d'un mois, est encore hors d'état de pouvoir se soutenir elle-même, et qu'on a été obligé de la transporter à bras jusques dans l'enceinte du Tribunal.

Les vols étaient constans; cependant, quoique le sieur Morel n'eût pas pris une part active à ces différentes soustractions, le Tribunal a pensé qu'il en était l'instigateur et qu'il était dès lors plus coupable. Morel a été condamné à quinze mois de prison, et la fille Roussel seulement à un an. Une femme Jacob, revendeuse, qui avait acheté un drap volé sans prendre d'informations préalables, a été condamnée à 10 fr. d'amende.

— Le sieur Desne, chaudronnier, s'aperçut, le 5 juillet 1827, qu'on avait volé à son étalage une turbotière en cuivre; ses soupçons se portèrent sur les époux Lejeune, et par suite de sa plainte, une instruction fut commencée, mais ne produisit aucune preuve. Au mois d'août dernier, le sieur Desne reconnaît sa turbotière à l'étalage d'un de ses confrères et parvient à découvrir que celui-ci la tient d'un sieur Repdeville, qui lui-même a acheté des époux Lejeune la reconnaissance qui leur avait été donnée au Mont-de-Piété. Aussitôt, nouvelle plainte, sur laquelle les époux Lejeune comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. La femme Lejeune a soutenu que c'était elle seule qui avait commis le vol, que son mari y était totalement étranger, qu'il ne l'avait appris qu'au moment où l'instruction avait été commencée, et qu'alors il avait voulu racheter la turbotière pour la rendre à son véritable propriétaire. M^e Vulpian a prêté d'office aux prévenus le secours de son talent, et a cherché à atténuer les charges qui pesaient sur les époux Lejeune, dont l'air humble et repentant intéressait déjà en leur faveur. Ses efforts n'ont pas été sans succès; les époux Lejeune n'ont été condamnés qu'à trois mois de prison.

— Charignon, buveur émérite, se promenait, il y a quelque temps, rue Saint-Denis. Selon son habitude, il avait bu ce jour-là, et la pluie qui était tombée le matin, n'avait pas contribué à faciliter la marche de cet individu; aussi forcé lui était de s'appuyer contre le mur pour éviter de fréquentes chutes; arrivé près la boutique d'un bonnetier, il s'accroche à une ficelle qui tenait plusieurs foulards, le choc fut si violent que la ficelle cassa et laissa entre ses mains les foulards au nombre de quatre. Charignon emporta le tout avec lui; mais le marchand le fit arrêter, et Charignon a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle. « Je suis sujet à des étourdissemens, a-t-il dit; ce jour-là j'avais bu, je ne me sois accroché aux foulards; si je les ai gardés, c'est par inadvertance. » Cette version n'était pas tout-à-fait conforme aux dépositions des témoins; quelques antécédens assez défavorables du sieur Charignon démontraient sa culpabilité, et pour cette soustraction de quatre foulards, estimés par le marchand à une somme de 4 fr., il a été condamné en une année d'emprisonnement.